



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6159
13 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 36 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE :

- a) RAPPORTS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
- b) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Hermod LANNUNG (Danemark)

1. La question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : a) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; b) Rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 1978 (XVIII) du 16 décembre 1963.

2. A sa 159ème séance, le 22 septembre 1965, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question malgré l'objection soulevée par le représentant de la République sud-africaine qui a déclaré que la discussion de cette question constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

3. A la 1336ème séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau et a renvoyé la question à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

4. A sa 469ème séance, le 29 novembre, la Commission politique spéciale a commencé l'examen de la question par des déclarations du Rapporteur et du Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. La Commission politique spéciale a examiné la question de sa 469ème séance à sa 481ème séance, du 29 novembre au 7 décembre, et à sa 487ème séance, le 10 décembre.

65-32896

/...

AMF

5. A la 470ème séance, le 30 novembre, le représentant de la Tunisie, prenant la parole pour une motion d'ordre, a noté l'absence de la délégation sud-africaine et a suggéré que la Commission autorise son Président à se mettre en rapport avec cette délégation pour lui demander de participer aux travaux de la Commission. La Commission a décidé à l'unanimité de demander au Président de s'acquitter de la tâche que le représentant de la Tunisie avait proposé de lui confier.

6. A la 473ème séance, le 1er décembre, le Président a informé la Commission des démarches qu'il avait faites, avec le Vice-Président et le Rapporteur, auprès du représentant de l'Afrique du Sud. Par la suite, la lettre que le Président a adressée au représentant de la République sud-africaine ainsi que la réponse de celui-ci ont été publiées sous la cote A/SPC/107.

7. A la 467ème séance, le 3 décembre, le représentant de la Guinée a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.118), dont les auteurs ont finalement été les suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Haïti, Hongrie, Inde, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie (A/SPC/L.118 et Add.1).

8. Dans son dispositif, le projet de résolution, tel qu'il a ensuite été revisé par ses auteurs (A/SPC/L.118/Rev.1), prévoyait que l'Assemblée générale :

- 1) réaffirmerait sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud;
- 2) lancerait un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui l'encourageait à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'apartheid;
- 3) exprimerait sa satisfaction au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demanderait de continuer à s'acquitter de sa tâche;
- 4) déciderait d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seraient désignés par le Président.

/...

de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants : a) responsabilité principale dans le commerce mondial; b) responsabilité principale conférée aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c) répartition géographique équitable; 5) condamnerait le Gouvernement sud-africain pour le refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'apartheid; 6) appuierait fermement tous ceux qui s'opposaient à la politique d'apartheid et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattaient cette politique; 7) attirerait l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation dans la République sud-africaine constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles étaient le seul moyen d'une solution pacifique; 8) condamnerait les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encourageaient à persister dans sa politique raciale; 9) demanderait à nouveau à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions et de véhicules militaires; 10) demanderait au Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les efforts des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demanderait à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial; 11) demanderait aux institutions spécialisées des Nations Unies de : a) prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement de la République sud-africaine, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'apartheid;

/...

b) prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à sa politique raciale; et c) coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat; 12) demanderait au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

9. A la 477ème séance, le 3 décembre, le représentant de la Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé "Trust Fund des Nations Unies pour l'Afrique du Sud" (A/SPC/L.119 et Add.1 et 2). Ses auteurs ont finalement été les suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute Volta, Inde, Irak, Iran, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, profondément préoccupée notamment du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à sa politique d'apartheid et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles, et considérant qu'il était conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles 1) exprimait sa vive reconnaissance aux gouvernements qui avaient versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans la résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963 et à l'appel lancé par le Comité spécial le 26 octobre 1964 (A/AC.115/L.98); 2) priait le Secrétaire général de constituer un trust fund des Nations Unies, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes

/...

appropriés aux fins ci-après : a) fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives dans la République sud-africaine; b) secourir les familles des personnes qui sont poursuivies par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'apartheid; c) subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge; d) secourir les réfugiés venus de la République sud-africaine; 3) priait le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats membres qui nommeraient chacun un membre du Conseil d'administration appelé à décider comment seraient utilisées les ressources du trust fund; 4) autorisait et invitait ledit Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; 5) Priaît le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités; 6) faisait appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au trust fund.

10. A la 478ème séance, le 6 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.120), au nom du Cameroun, de la Guinée, du Maroc, de la République centrafricaine, du Tchad, du Togo et de la Tunisie, par lequel l'Assemblée générale, considérant l'appel unanime que la Commission politique spéciale a adressé à la délégation sud-africaine à la vingtième session de l'Assemblée générale pour qu'elle participe au débat sur la politique d'apartheid de son gouvernement, notant les efforts du Président et du Bureau de la Commission politique spéciale pour amener la délégation sud-africaine à répondre par l'affirmative à l'appel de la Commission, prenant note de la réponse du Gouvernement sud-africain, qui figure dans le document A/SPC/107, et déplorant le refus continu de l'Afrique du Sud de participer au débat de la Commission politique spéciale sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, condamnait l'attitude négative du Gouvernement sud-africain et son refus de coopérer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution pacifique à la question de l'apartheid.

/...

11. A la 481ème séance, le 7 décembre, le représentant de la Guinée a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/SPC/L.118/Rev.1, les trois modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1 du dispositif deviendrait le dernier alinéa du préambule et commencerait par le mot "Rappelant" au lieu de "Réaffirme" et les autres paragraphes du dispositif seraient renumérotés en conséquence.

b) Le nouveau paragraphe 7 du dispositif commencerait par le mot "Déplore", au lieu de "Condamne".

c) Le nouveau paragraphe 10 du dispositif commencerait par le mot "Invite", au lieu de "Prie".

12. A la même séance, le secrétaire de la Commission, conformément à l'article 15⁴, a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général sur les incidences financières des projets de résolutions figurant dans les documents A/SPC/L.118/Rev.1 et A/SPC/L.119.

13. A la même séance, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution des quarante-sept puissances, sous sa forme modifiée (A/SPC/L.118/Rev.2). Avant le vote, les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni ont demandé qu'un vote distinct ait lieu sur les paragraphes 1, 6, 7 et 10 du dispositif du texte révisé :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 75 voix contre 3, avec 17 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

/...

Ont voté contre : Australie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Venezuela.

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 70 voix contre 12, avec 13 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Suède, Venezuela.

c) Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 72 voix contre 4, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye,

/...

Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Venezuela.

d) Le paragraphe 10 du dispositif a été adopté par 75 voix contre 3, avec 17 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Venezuela.

/...

e) L'ensemble du projet de résolution (A/SPC/L.118/Rev.2) a été adopté par 78 voix contre une, avec 16 abstentions (voir, plus loin, par. 17, projet de résolution A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

A voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

14. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le vote sur le projet de résolution des cinquante-deux puissances (A/SPC/L.119 et Add.1 et 2) soit reporté à une date ultérieure. La Commission a décidé que le vote sur ce projet de résolution aurait lieu à la fin de sa dernière séance, le vendredi 10 décembre.

15. A la même séance, le représentant de la Guinée, parlant au nom des auteurs du projet de résolution des sept puissances (A/SPC/L.120) a déclaré que les auteurs de ce projet de résolution n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix.

16. A sa 487ème séance, le 10 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution des cinquante-deux puissances (A/SPC/L.119 et Add.1 et 2), par 91 voix contre zéro, avec une abstention (voir plus loin, par. 17, projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Portugal.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

17. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{1/},

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963^{2/},

1/ A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1, A/5932, A/5957.

2/ S/5471.

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité du 18 juin 1964^{3/},

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique australe,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes sur le renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et sur les investissements récemment effectués par les sociétés étrangères dans ce pays, notes figurant en annexe au rapport du 16 juin 1965 du Comité spécial,

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquera pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. Lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique de l'apartheid;

2. Exprime sa satisfaction au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. Décide d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants :

a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Répartition géographique équitable;

4. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'apartheid;

5. Appuie fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. Déplore les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. Demande à nouveau à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. Demande au Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et les efforts des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. Invite les institutions spécialisées à :

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'apartheid;

/...

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale; et

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. Demande au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution^{4/},

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport adopté le 10 août 1965 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{5/},

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'apartheid et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. Exprime sa vive reconnaissance aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans la résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé par le Comité spécial le 26 octobre 1964^{6/};

2. Prie le Secrétaire général de constituer un trust fund des Nations Unies, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après :

4/ A/5850 et Add.1; A/6025 et Add.1.

5/ A/5957.

6/ A/AC.115/L.98.

- a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;
 - b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'apartheid;
 - c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;
 - d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;
3. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration appelé à décider comment seront utilisées les ressources du trust fund;
4. Autorise et invite ledit Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;
5. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;
6. Fait appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au trust fund.